

Décision individuelle n°303/2022

Saisine par autorité administrative : Communauté de communes du

Champsaur Valgaudemar

Numéro de dossier :

Pétitionnaire: Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar Adresse: 5 rue des Lagerons - 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur Localisation: Chalet Hôtel du Gioberney – La Chapelle-en-Valgaudemar Nature de la demande : Travaux de rénovation de d'alimentation en eau

potable (AEP) et alimentation du lac Dossier suivi par : Daniel BRIOTET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 13 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 09/05/2019 et vu l'autorisation n°190/2019 prévoyant déjà une partie des travaux programmés,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - nature de la demande

La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar est autorisée à réaliser, dans le cadre du programme sur l'alimentation en eau du chalet-auberge et de remise en eau de la mare adjacente déjà validé, une tranche de travaux sur les captages principal, du Lauzon et de secours, correspondant aux descriptifs remis par la société Eymard TP et adressés au PNE avec la demande d'autorisation. Le descriptif de cette tranche de travaux a été examinée lors d'une visite de terrain en présence d'un représentant du PNE le 27 avril 2022. L'intervention d'une pelle mécanique de faible tonnage (1,1 tonne) est autorisée pour les travaux sur le captage principal et de secours.

Article 2 : Durée des travaux

La présente décision est délivrée pour une période entre le 01 juin 2022 et le 5 juillet 2022.

Article 3 : Réunions de chantier

Une réunion préparatoire de chantier se tiendra sur site **au moins cinq jours ouvrés avant le début des travaux**. Seront présents la communauté de commune, la ou les entreprises intervenantes, et un représentant du Parc national des Écrins.

Des réunions de suivi de chantier pourront être demandées par toutes les parties.

Une réunion de fin de chantier se tiendra sur site au maximum cinq jours ouvrés après la fin des travaux. Seront présents la communauté de commune, la ou les entreprises intervenantes, le Parc national des Écrins.

Article 4 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- les travaux seront réalisés conformément aux indications précises établies en réunion de chantier préparatoires.
- 2- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 3- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 4- aucun déchet ne pourra être stocké sur site en dehors des containers prévus à cet effet,
- 5- l'évacuation des déchets et résidus de chantier sera réalisée hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
- 6- le transport de la pelle mécanique et des matériaux nécessaires à la rénovation des captages et vannes pourra être réalisé par héliportage et fera l'objet d'une demande spécifique de survol par la compagnie en charge.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 25/05/2022

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie: secteur du Champsaur Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.